

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2015

Le mercredi 1^{er} juillet 2015, à 19h30, le conseil municipal, convoqué le 26 juin 2015, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 15 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian SCHEVENEMENT, Marc GUFFOND, Nathalie BRUNET, Christelle PEZET, Emilie MICARD, Jérôme LAFRASSE, Rémy BIZZOCCHI, Nelly GALLET DE SANTERRE, Thierry APPERTET, Aurore BENTKOWSKI, Marie-Cécile AGUILANIU, Karen BURGER, Leslie JEANDENAND.

Absents excusés : 2 membres : Etienne BONNAZ (procuration à Christian SCHEVENEMENT), Corinne PANISSET (procuration à Leslie Nelly GALLET DE SANTERRE).

Absents : 2 membres : Stéphane DUQUENNE, Jacques MARTINELLI.

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

DEL2015-41

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) ET DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols de la commune a été approuvé le 3 septembre 1993 et qu'il a fait l'objet de 5 modifications à ce jour. Le document d'urbanisme en vigueur est la modification n°5 du POS à contenu P.L.U. approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2013.

Monsieur le maire explique ensuite les raisons pour lesquelles il convient aujourd'hui de remplacer le POS par un PLU, à savoir :

- maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les POS pour lesquels une prescription de révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée avant le 31 décembre 2015, deviendront caducs,
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi ENE (dite Grenelle 2) du 12/07/2010 qui impose une « grenellisation » des PLU d'ici le 1^{er} janvier 2016, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014 qui repousse le délai au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le maire expose ensuite les **objectifs de fond** :

1) en matière de gestion durable du territoire

- o protéger les espaces agricoles,
- o préserver et mettre en valeur le patrimoine environnemental et paysager de la commune dont :
 - aménagements paysagers secteur de la Gorge du Cé, secteur mairie-église-presbytère,
 - protection et aménagements des abords et des berges du Lac Bénit et du Bronze,
 - valorisation de l'espace pastoral (gestion partagée).
- o préserver le patrimoine bâti.

2) en matière de développement économique

- créer les conditions d'un équilibre entre le développement touristique et les objectifs de gestion durable cités ci-avant. Le développement touristique s'articulera autour des axes suivants :
 - confortement et diversification de l'offre de ski alpin : développer et qualifier l'offre dédiée à une clientèle cible de skieurs débutants à niveau moyen (espace première glisse, restructuration espace ski débutant, aménagements et reprofilage de certaines pistes, confortement neige de culture...),
 - restructuration du front de neige : aménagements pour une meilleure gestion des flux de circulation des skieurs et des piétons, mise en valeur du parking en amont de la zone débutant, restructuration du pied de pistes aux Combes (aménagement paysager et création d'un véritable pôle avec lits touristiques, équipements... ayant valeur de hameau)...
 - élargissement de l'offre touristique en toute saison : développement de nouvelles offres structurantes, développement du tourisme estival et d'actions à destination d'un tourisme vert (création d'un camping, développement d'hébergement insolite...
- créer les conditions de l'installation d'artisans locaux,
- favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants,
- maintenir, encourager et diversifier l'activité « agro-pastorale »,
- œuvrer pour le déploiement des réseaux numériques très haut débit sur le territoire communal, au service de l'emploi et de la population.

3) en matière d'aménagement, de structuration et de développement urbain

- organiser l'urbanisation future autour des pôles principaux de la commune,
- créer les conditions de redynamisation et de développement du chef-lieu (logements favorisant la mixité sociale, services à la population, commerces de proximité) par la mise en œuvre d'une stratégie foncière ciblant notamment les bâtis vides et anciens,
- favoriser la réhabilitation de l'habitat existant,
- affirmer le chef-lieu dans sa vocation d'équipements publics : création d'un ou plusieurs secteurs à vocation d'équipements publics, aménagement et restructuration du secteur école/salle des fêtes/hangar communal (ancienne usine « Hauteville ») pour constituer un pôle d'équipements publics (scolaire, périscolaire, équipements sportifs et de loisirs),
- mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier (traversée du chef-lieu, aménagement fonctionnel et paysager intégrant la création d'une liaison piétonne entre les deux places existantes).

Ainsi, considérant qu'il y a lieu de :

- mettre en révision le POS à contenu PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme,
- notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, et de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.123-7 du même code,
- préciser les modalités de concertation, conformément aux articles L.123-15 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu :

- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.121-4, L.123-6, L.300-2, R.123-24 et R.123-25,
- le Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 3/09/1993, et modifié les 14/01/1994, 17/09/1999, 17/11/2000, 20/07/2006 et 5/04/2013,
- la loi n°2010-788 du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », que le PLU doit prendre en compte avant le 1^{er} janvier 2017,
- la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » qui prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31/12/2015, le POS actuel reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017,

Après avoir entendu le maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **1) prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme** sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme,
- **2) décide que la révision du POS et l'élaboration du PLU ont pour objectif ce qui a été exposé ci-dessus par monsieur le maire** en terme de gestion durable du territoire, de développement économique et d'aménagement, de structuration et de développement urbain,
- **3) lance la concertation**, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- **4) demande l'association des services de l'Etat** conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,
- **5) associe à la procédure d'élaboration du PLU**, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 les personnes publiques concernées, à savoir :
 - o le préfet de la Haute-Savoie,
 - o les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - o le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - o le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,

- le président de la Communauté de Communes « Cluses, Arve et Montagnes », dont la commune est membre,
 - le président de l'établissement public chargé, en application de l'article L.122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
 - les organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, à savoir les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture.
- **6) indique que les personnes et organismes suivants** qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, **seront consultés** au cours de la procédure d'élaboration du PLU :
- les maires de communes voisines,
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
 - les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements,
 - les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement, visées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
 - l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée.
- **7) décide de définir comme suit les modalités de la concertation** avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme :
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,
 - la mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions, ainsi que des documents d'information sur l'élaboration du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
 - la publication d'un avis sur le site internet de la commune (www.mont-saxonnex.fr), et sur le panneau d'affichage communal, signalant le lancement de la procédure, son contenu, et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
 - l'information régulière sur le site internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation,
 - la tenue d'au moins 2 réunions publiques d'information et de concertation qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité. Une 1^{ère} réunion aura lieu après le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux du territoire, les orientations générales et le parti pris urbanistique retenu. Une seconde réunion sera tenue avant l'arrêt du projet de PLU à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés.

Envoyé en préfecture le 03/07/2015

Reçu en préfecture le 03/07/2015

Affiché le - 6 JUIL. 2015

ID : 0742174010524010076 2015_41-DE

Un débat et une phase de questions/réponses termineront chaque réunion.
L'avis de ces réunions sera publié dans un journal diffusé dans le département,
sur le panneau d'informations municipales et sur le site internet de la commune.
Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendront les réunions
publiques.

- **8) sollicite l'aide de l'Etat**, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, **afin qu'une dotation soit allouée à la commune** pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- **9) indique que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU **sont inscrits au budget 2015** de la commune, article 202,
- **10) précise que le bilan de la concertation sera dressé**, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU, et ce en application de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme,
- **11) donne autorisation au maire pour signer** tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration du PLU,
- **12) indique** que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, **la présente délibération sera transmise** à monsieur le préfet de la Haute-Savoie **et notifiée** à toutes les personnes et organismes mentionnés au point n°5 de la présente délibération. La présente délibération sera également notifiée, pour information aux présidents des EPCI voisins compétents et aux maires des communes voisines.

Acte rendu exécutoire après dépôt



en Sous-Préfecture
Le 3/07/2015.....
et publication ou
notification
du - 6 JUIL. 2015..
Le Maire,

caul-futy

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Frédéric CAUL-FUTY

caul-futy